



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

N° 2020-02

Adoption le 22 mai 2020
Entrée en vigueur le 22 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
2.	TERMINOLOGIE.....	4
3.	OBJECTIF	4
4.	DÉROGATION	4
5.	COMMUNICATIONS	5
6.	RÉTROACTION	5
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE

N° 2020 – 02

Entrée en vigueur le 22 mai 2020

- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et s'engage à gouverner selon les principes de gouvernement à gouvernement, de nation à nation, d'égal à égal et s'engage à poursuivre les revendications particulières;
- ATTENDU *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* constitue l'autorité responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur le territoire de la communauté de Mashteuiatsh;
- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* a élaboré un Plan de mesure d'urgence visant la gestion de sinistre et de toute autre situation d'urgence et prévoyant la mise en œuvre d'une démarche de préparation avant-sinistre, d'une structure de gestion pendant sinistre et d'un mécanisme de rétroaction après-sinistre prévoyant les autorités, les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués;
- ATTENDU qu'en cas de sinistre, le Plan de mesure d'urgence prévoit entre autres l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'urgence par l'Équipe d'urgence, le Coordonnateur d'urgence et le Chef, avec le soutien de *Katakuhimatsheta*;
- ATTENDU que l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de sinistre peuvent impliquer certaines dérogations aux différentes lois, règlements, politiques et autres encadrements adoptés ou approuvés par *Katakuhimatsheta*;
- ATTENDU que de telles dérogations peuvent s'avérer nécessaires et justifiées lors de la gestion d'un sinistre ou d'une situation d'urgence et qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle à la prise de décision par les différents acteurs impliqués;
- ATTENDU que le Plan de mesure d'urgence a été dument approuvé par *Katakuhimatsheta*;
- ATTENDU que *Katakuhimatsheta* est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 81 (1) de la Loi sur les Indiens et de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;
- EN CONSÉQUENCE, la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* édicte le présent Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement :

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Plan de mesures d'urgence

Document officiel adopté par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et approuvé par Katakuhimatsheta qui assure la mise en œuvre d'une démarche de préparation avant-sinistre, d'une structure de gestion pendant sinistre et d'un mécanisme de rétroaction après-sinistre.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Nom officiel de la bande ou de la Première Nation.

2. TERMINOLOGIE

Les termes décrits ou définis dans le Plan de mesure d'urgence s'appliquent au présent Règlement comme s'ils y étaient listés.

3. OBJECTIF

Le présent *Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence* a pour objectif de faciliter la mise en œuvre du Plan de mesure d'urgence de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et l'application des décisions prises durant la gestion d'un sinistre ou d'une situation d'urgence.

4. DÉROGATION

4.1 AUTORITÉ

Dès lors que la mise en œuvre du Plan de mesures d'urgence est autorisée en raison de la survenue d'un sinistre ou d'une situation d'urgence, Katakuhimatsheta peut autoriser toute dérogation à une loi, un règlement, un code ou toute autre forme de texte législatif qu'il a adopté et qui est en vigueur.

Advenant que, pour quelque raison que ce soit, Katakuhimatsheta n'est pas en mesure de se réunir dans les délais requis par les circonstances, le Chef a pleine autorité pour autoriser à lui seul une telle dérogation. En l'absence du Chef, cette autorité est dévolue à son substitut ou, à défaut, au Coordonnateur d'urgence.

4.2 PROPORTIONNALITÉ

Toute dérogation autorisée en vertu du présent Règlement doit être justifiable et raisonnablement proportionnelle à la gravité du sinistre ou de la situation d'urgence en cours.

4.3 APPLICATION

Une dérogation est applicable sans délai, dès lors qu'elle est autorisée.

5. COMMUNICATIONS

5.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La décision d'autoriser une dérogation à une loi, un règlement, un code ou toute autre forme de texte législatif adopté par Katakuhimatsheta n'a pas à faire l'objet de consultation publique considérant le caractère urgent de la décision.

5.2 COMMUNICATION AU PUBLIC

Dans la mesure du possible, les décisions prises en vertu du présent règlement doivent être rendues publiques via les différents médias ou plateformes disponibles et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan estime appropriés.

6. RÉTROACTION

Suivant la désactivation du Plan de mesure d'urgence, toute dérogation autorisée en vertu du présent Règlement doit être justifiée par écrit et consignée au Rapport de sinistre.

7. MANQUEMENT ET SANTIONS

Le présent règlement doit être utilisé avec prudence et diligence et dans le respect du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01)*.

Suivant à la publication du Rapport de sinistre, toute personne qui estime qu'une décision prise en vertu du présent règlement est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public peut déposer une plainte auprès de Kaitutamatshesht conformément aux dispositions du Chapitre 5 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01)*.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par Katakuhimatsheta.

HISTORIQUE

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE

Création :

22 mai 2020

Chemin d'accès :

H:\CONTENTIEUX\X\1100GouvLocal\100GouvLocal\Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence